Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Vous allez faire le bon choix !

Il y a garantie et... garantie

Quelle est-elle en matière de surface sportive ?

Fédération des Sols Sportifs

Construisons ensemble pour le sport et les loisirs

Ce guide a pour but d'aider les décideurs sur le choix des garanties apportées par les constructeurs de sols sportifs.
Il vous apporte un éclairage sur un sujet sensible et remet en cause certaines idées reçues à commencer par certaines garanties décennales qui en fait n'existent pas !

En préambule, il convient d'identifier les intervenants à l'ouvrage qui ont un lien contractuel avec le maître de l'ouvrage (en général un marché de travaux).
Les autres intervenants, tels que les sous-traitants et les fournisseurs, n'ont pas de lien direct avec le maitre de l'ouvrage, ils n'engagent leur responsabilité et leurs garanties qu'envers leur client, c'est-à-dire l'entreprise.

Trois notions à bien distinguer :

La garantie :

Une garantie se met en œuvre sur **une simple réclamation du maître de l'ouvrage à l'entreprise.**
Elle est légale (garantie de parfait achèvement ou garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables) ou contractuelle. Dans ce dernier cas, elle s'applique aux conditions de la garantie préalablement convenues.

La responsabilité :

Elle est de droit commun ou décennale, pour faute prouvée ou de plein droit.
L'article 1792 du code civil institue **un régime de présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs pendant 10 ans.** Il est souvent nécessaire de faire appel à un expert, et au-delà au juge, pour identifier les responsables.
Ce régime est souvent appelé (à tort) : la garantie décennale, il s'agit en fait de la garantie de la responsabilité décennale.

L'ouvrage :

La loi établit une distinction entre les divers éléments constituant l'ouvrage :

1 . les éléments constitutifs proprement dit à savoir les éléments de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert, soumis à la responsabilité décennale

2 . les éléments d'équipements qui distinguent en deux catégories :
- **les éléments indissociables** des éléments constitutifs, soumis à la responsabilité décennale
- **les éléments dissociables**, que l'on peut retirer sans endommager l'ouvrage, en principe non soumis à la responsabilité décennale (ex : moquette de gazon synthétique)

1 . QUE DIT LA LOI SUR LA RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS ?

a . Responsabilité

Les articles 1792 et 1792-4-1 du code civil engagent **la responsabilité de l'entrepreneur pendant dix ans** à compter de la date de réception de l'ouvrage.
« Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère ».

b . Garanties

Aux termes de l'article 1792-6 du code civil, l'entrepreneur est tenu à **une garantie de parfait achèvement pendant un an**, à compter de la date de réception.
L'article 1792-3 du code civil définit **une garantie de bon fonctionnement de deux ans**, à compter de la date de réception, sur les éléments d'équipements dissociables (portes, fenêtres,...)

c . Assurances

L'ordonnance du 8 juin 2005 oblige les constructeurs à garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, leur responsabilité décennale pour la construction d'ouvrage, sauf pour : *.....les voieries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, ..., les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, ..., sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance....*

2 . QUE POUVEZ VOUS EXIGER ?

Le règlement de la consultation doit préciser les pièces à fournir dont :

- **une attestation d'assurance responsabilité civile** de l'entrepreneur
  Cette assurance couvre les dommages causés aux tiers pendant et après les travaux
- **une attestation d'assurance responsabilité décennale « bâtiment »** lorsque les ouvrages sont soumis à l'obligation d'assurance
- **une attestation d'assurance responsabilité décennale « génie civil »** lorsque les ouvrages ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance. Bien que non obligatoire, toute entreprise sérieuse possède ce type d'assurance, la détention d'un certificat de qualification professionnelle QUALISPORT atteste de l'existence de cette assurance. Cette remarque vaut également pour le choix du Maître d'œuvre.

Attention à la rédaction : il est notamment important de **vérifier les activités couvertes** par les dits contrats d'assurances, reportées sur les attestations.
Exemple : les termes *assainissement* et *drainage* ne couvrent pas les mêmes prestations.

Les clauses des « contrats d'assurances décennale bâtiment » sont définies par les textes législatifs : les assureurs sont en conséquence tenus de s'y conformer.

Par contre pour la « décennale génie civil », la rédaction est libre, les clauses d'exclusion de garantie sont souvent un piège pour l'entreprise et son client.
Les attestations d'assurances fournies par les sous-traitants et les fournisseurs n'ont aucune valeur contractuelle avec le maitre de l'ouvrage. Ce dernier ne pourra pas s'en prévaloir ; en effet, le sous-traitant est lié à l'entrepreneur par un contrat de droit privé qui, en cas de litige, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le cahier des charges administratives particulières (CCAP) peut préciser les exigences de garanties souhaitées par le maître de l'ouvrage. Elles doivent être cohérentes avec l'état de la technique et ne doivent en aucun cas être discriminatoire envers les entreprises.
Le périmètre de la garantie exigée doit être clairement défini, à défaut elle risque d'être inopérante.

3 ▪ L'OFFRE DE L'ENTREPRISE

Si le maître de l'ouvrage l'autorise, l'entreprise peut éventuellement proposer des garanties qui iront au-delà de celles exigées au règlement d'appel d'offre.
Comme précédemment dans le CCAP, ce type de garantie contractuelle doit faire l'objet d'un descriptif précis. Il ne suffit pas d'annoncer une durée, il faut aussi préciser ce qui est garantie et comment est apprécié l'état de l'ouvrage.

Exemples :

- garantie sur l'usure : définition de l'usure par l'épaisseur perdue ? par la perte de poids ? de matière ?
- garantie de performance sportive : nature de la performance garantie(souplesse, tenue aux UV,...), définition des performances avec leur référentiel,....

De nombreux paramètres sont à vérifier :

- surface couverte par la garantie ? En général les zones fortement fréquentées sont exclues.
- que comprend la garantie : dépose ? évacuation ? fourniture ? repose ? nouvelle garantie ?
- participation financière du maitre de l'ouvrage en cas de dégressivité dans le temps?

Il est prudent de se référencer à des textes existants. C'est le cas pour les terrains de football en gazon synthétique qui font l'objet d'une **charte de garantie éditée par la F2S** et rédigée en collaboration avec la FFF (téléchargeable sur notre site internet www.federation2S.com)

Les garanties supplémentaires peuvent elles même faire l'objet d'une couverture par une compagnie d'assurance. Connaissant la frilosité des assureurs pour couvrir des ouvrages sensibles, il est impératif d'en vérifier le contenu et particulièrement les clauses d'exclusion de garantie, le résultat peut être décevant et se révéler n'être qu'un argument commercial.

Il vous appartient enfin de définir ou faire préciser les termes de l'entretien et de l'utilisation de votre surface sportive ; en effet, un entretien défaillant ou une utilisation abusive ou inappropriée, sont autant de facteurs suffisants à lever les clauses de garantie de l'entreprise.

CONCLUSION

Votre meilleure garantie reste le choix d'un maitre d'œuvre spécialisé et d'une entreprise sérieuse et expérimentée avec des prix permettant à chaque acteur du marché d'exécuter un ouvrage de qualité durable.

« La qualité tiendra longtemps après que le coût ait été oublié » Henry ROYCE

10 rue du Débarcadère - 75852 Paris Cedex 17
Tél: 01 40 55 14 42 ▪ Fax: 01 40 55 14 91 ▪ www.federation2s.com